

## Arrêt

n° 315 270 du 22 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Carine DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes née le [...] à El Jadida, où vous avez vécu jusqu'en 2012. Vous avez ensuite vécu à Essaouira jusqu'en 2018, puis vous êtes retournée vivre à El Jadida jusqu'en janvier 2021. Vous avez quitté le Maroc le 29 avril 2021, vous êtes arrivée en Belgique en janvier ou février 2022 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 février 2022.*

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :**

Depuis votre naissance, votre père et votre frère vous imposent des choses. Votre père est strict, il dicte et vous obéissez.

Le 28 novembre 2011, vous épousez [A. G.] et vous emménagez dans une habitation appartenant à sa mère à Essaouira. En 2018, alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, votre belle-mère récupère le logement. Vous êtes alors obligée de retourner vivre au domicile de vos parents à El Jadida, tandis que votre mari part vivre chez sa mère à Essaouira.

Depuis toujours, votre famille a des problèmes avec votre oncle maternel, [N. M.], trafiquant de drogue qui prend plaisir à faire du mal à votre famille. Il vient à la maison de vos parents et casse sa voiture, il casse les carreaux, puis il disparaît pendant un temps pour réapparaître plus tard. Il agit en toute impunité car il a de l'argent et il travaille avec ses fils, eux-mêmes violents.

En décembre 2021, alors que vous êtes seule au domicile familial avec votre fille [I.], âgée alors de 23 mois, votre oncle maternel se présente à la porte. Il entre, vous prenez peur, et il vous demande de prendre le thé. Vous allez à la cuisine pour préparer le thé et vous entendez votre fille pleurer dans l'autre pièce. Vous allez voir ce qu'il se passe et voyant que vous avez peur pour votre fille, votre oncle vous saisit et vous demande pourquoi vous avez peur. Il vous frappe, puis vous viole. Après vous avoir violée, il vous dit qu'il reviendra pour votre fille. Lorsque vos parents rentrent à la maison, ils voient que vous avez été violentée, votre père vous donne des gifles et votre mère vous donne des calmants. Votre père vous interdit de parler à qui que ce soit de ce qu'il s'est passé et vous ordonne de divorcer pour garder le secret. Il vous empêche de parler au téléphone avec votre mari, il vous interdit de sortir, il va lui-même conduire votre fils à l'école. Vos deux parents vous imposent de prendre des calmants qui vous mettent dans un état vaseux. Après un mois, vous faites mine d'accepter le divorce. Vous êtes alors autorisée à aller chercher votre fils à l'école. Vous en profitez pour rejoindre votre mari, vous lui montrez des photos des coups sur votre corps et vous lui expliquez ce qu'il s'est passé, sauf le viol, car vous craignez qu'il vous quitte.

Vous partez alors vivre à Essaouira chez votre belle-mère avec votre mari et vos deux enfants. Après environ un mois, vous quittez Essaouira pour vous installer dans un studio à Dakhla, au sud du Maroc. Votre mari y fait la connaissance de personnes qui, en voyant votre état psychologique et celui de votre fille, lui proposent un accès en Espagne. Vous décidez alors d'accepter et de quitter le Maroc, ce que vous faites le 29 avril 2021.

Le 10 août 2022, votre frère [A.] se fait agresser par votre oncle et ses fils, il est blessé à la tête par une machette. Il décide alors de s'engager dans l'armée après son service militaire pour se mettre en sécurité. En novembre 2021, c'est au tour de votre frère [F.] de se faire agresser par la bande de votre oncle, il est blessé à la jambe par une machette.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez: 1. votre passeport/2. le passeport de votre fils [Ad.]/3. le passeport de votre fille [I.]/4. des photos de vos blessures/5. une attestation de psychothérapeute/6. quatre attestations de psychiatrie/7. une attestation psychiatrique du CHU/8. une attestation du planning familial/9. deux attestations de l'école de vos enfants/10. la traduction d'un article de journal/11. un certificat médical au nom de votre frère [F.]/12. un certificat médical au nom de votre frère [A.]/13. quatre photos de blessures attribuées à votre frère [A.]/14. cinq photos de blessures attribuées à votre frère [F.]/15. Une permission de congé de l'armée/16. un document administratif de famille/17. la carte d'identité de votre mère/18. la carte d'identité de votre oncle/19. une page du livret familial/20. une attestation de rendez-vous psychologique/21. un ordre d'appel de l'armée/22. un lien vers un article en ligne/23. votre carte d'identité/24. votre extrait d'acte de naissance/25. quatre prescriptions de kinésithérapie.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de l'attestation remise au cours de votre procédure de demande de protection internationale (document 5, farde documents) que vous souffrez d'un stress post-traumatique, se manifestant notamment par des angoisses, de la fatigue chronique, des malaises vagues, des douleurs abdominales et psychosomatiques, de la dépression, des flash-back, de l'hypersensibilité, des trous de mémoire, des troubles de la concentration et des états occasionnels de dissociation. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général (ci-après, CGRA). Ainsi, dès le début de l'entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après OP) a tout d'abord pris soin de s'enquérir de votre état psychologique (voir

notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, ci-après NEP, pp. 3 et 4). L'OP a ensuite veillé à prendre le temps de s'assurer de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et de ce qu'il était attendu de vous, mais également de vous laisser l'opportunité de vous exprimer de la manière la plus complète possible, en revenant sur les points essentiels à l'analyse de votre demande et en clarifiant les incohérences et difficultés de compréhension lorsque cela était nécessaire. Enfin, l'OP vous a laissé à maintes reprises la possibilité de faire une pause (NEP, p., pp. 12, 15 et 21). De plus, à la fin de l'entretien personnel, vous avez exprimé votre satisfaction quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Premièrement, concernant les craintes que vous invoquez d'être tuée par votre oncle maternel et ses fils, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits relèvent d'un conflit intrafamilial et doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.**

**Or, à l'analyse de votre dossier administratif et des informations à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**En effet, il convient tout d'abord de relever que la crédibilité de vos propos en lien avec votre oncle maternel et ses fils est fondamentalement hypothéquée par des contradictions et des incohérences dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations concernant votre crainte.**

**En effet, lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers (ci-après, OE), vous ne faites aucune mention ni de votre oncle maternel, ni de ses fils, puisque lorsque vous êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles vous craignez de retourner au Maroc, vous répondez que vous seriez tuée par vos frères (voir déclaration OE du 14 mars 2022, question 37). Interrogée lors de votre entretien personnel à ce propos, vous répondez qu'à cette époque, vos frères n'avaient que la version de votre père, mais que maintenant ils commencent à comprendre (NEP, p. 22 et 23). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où elle n'explique nullement pourquoi vous n'avez pas mentionné votre oncle maternel ni ses fils lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, alors que selon vos déclarations dans le questionnaire CGRA du 10 novembre 2022 et lors de votre entretien personnel, vous avez quitté le Maroc parce que vous craignez d'être tuée par ceux-ci (NEP, p. 4 et suivantes). D'emblée, la crédibilité de vos déclarations est sérieusement entachée par ce manquement crucial puisqu'il constitue le fondement de votre crainte. En outre, au cours de votre entretien personnel, vous avez été interrogée par l'Officier de protection (ci-après, OP) pour savoir si votre mari est au courant que votre fille a été frappée par votre oncle. Vous déclarez alors que votre mari est au courant car il a vu qu'elle avait été frappée (NEP, p. 4). Or, toujours durant l'entretien personnel, vous expliquez ensuite que vous n'avez vu votre mari avec votre fille qu'un mois après l'agression alléguée (NEP, p. 19 et 24). Confrontée à ce sujet, vous répondez qu'après l'avoir dit, vous avez réalisé ce que vous aviez dit, que c'est vrai que ce n'est pas vrai, mais que vous pensiez à vos propres photos (NEP, p. 24). Vos explications confuses n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, rien ne peut raisonnablement expliquer pourquoi vous affirmeriez que votre mari a vu les coups sur votre fille si ce n'est le fait que vous avez volontairement essayé de tromper le CGRA en donnant une fausse information, d'autant plus que vous admettez finalement vous-même que vous n'avez pas dit la vérité. Au regard de l'ensemble des éléments repris supra, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise.**

**En outre, le CGRA relève qu'après votre départ de la maison parentale, vous avez encore séjourné environ quatre mois au Maroc, sans chercher à vous mettre sous protection internationale, et sans rencontrer de problèmes en lien avec votre oncle et ses fils. En effet, après votre départ du domicile parental en janvier**

2021, vous déclarez que vous avez déménagé avec votre mari dans la maison de votre belle-mère à Essaouira, et ensuite à Dakhla pendant deux mois ou deux mois et demi. Vous expliquez qu'à Essaouira, les problèmes ne vous ont pas laissés, car sa mère est accro à tout ce qui est sorcellerie, qu'elle a voulu vous enlever le logement et que votre mari ne gagnait pas des masses (NEP, p. 21). Force est de constater que ces problèmes n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qu'ils n'atteignent pas le niveau de gravité requis pour obtenir ladite protection. Ensuite, vous déclarez que votre époux et vous êtes partis à Dakhla pour enfin vivre votre vie, et que c'est seulement là que votre époux a fait la connaissance de gens qui lui ont proposé de quitter le Maroc et que l'idée est arrivée comme ça (NEP, p. 21). Au regard de vos déclarations, le CGRA relève le peu d'empressement que vous aviez de quitter le Maroc puisque vous déclarez vous-même que vous aviez décidé d'enfin vivre votre vie et que ce n'est qu'après une rencontre liée au hasard que vous avez décidé de partir. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne cherchant à se placer au plus vite sous protection internationale, à cause d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

***Au regard de l'ensemble des éléments détaillés supra, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous soyez personnellement menacée de mort par votre oncle maternel et ses fils, ni que vous risquiez de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Maroc.***

***Deuxièmement, concernant votre crainte d'être tuée par votre père car vous l'avez déshonoré et trahi en racontant ce qu'il vous a fait à la famille et en retournant vivre avec votre mari, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.***

***De fait, force est de constater que vos déclarations concernant les faits qui se sont déroulés à la suite de votre agression alléguée au domicile parental comportent des lacunes et des invraisemblances importantes, à tel point qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.***

Tout d'abord, vous déclarez qu'après votre agression, votre mère vous aurait forcée à prendre des calmants jusqu'à votre fuite, à tel point que vous étiez vaseuse. Vous déclarez également que votre père vous aurait ordonné de ne parler de votre viol à personne, ni à votre mari, et qu'il voulait vous forcer à divorcer (NEP, p. 19). Vous ajoutez que vous ne pouviez pas parler à votre mari au téléphone car votre père était là en permanence et que vous ne pouviez pas sortir de la maison car votre père vous en empêchait (NEP, p. 20). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre père soit aussi radical et dangereux que vous tentez de laisser croire. Premièrement, interrogée pour savoir pourquoi vous preniez autant de médicaments, vous répondez que ce sont vos parents qui vous les donnaient parce que vous faisiez des crises de panique. Vous déclarez également que par la suite c'est vous qui les demandiez car vous étiez devenue dépendante et que vous aviez des maux de tête si vous ne les preniez pas (NEP, p. 20). Premièrement, le CGRA ne peut pas croire que dans les circonstances que vous décrivez, à savoir que vous étiez menacée par votre père de devoir divorcer de force et de ne plus avoir aucun contact avec votre mari et père de vos enfants, que vous ayez accepté de prendre autant de médicaments et qu'ensuite vous les ayez réclamés, à tel point que cela vous aurait empêchée de sortir de la maison. Une telle attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, menacée d'un risque de persécution ou de subir des atteintes graves, chercherait au plus vite à échapper à l'emprise de ses persécuteurs. Ensuite, lorsque l'OP vous demande comment votre père voulait vous forcer à divorcer, vous répondez qu'il est très strict, que vous ne pouviez pas discuter (NEP, p. 20). Lorsque l'OP vous demande comment votre père voulait vous forcer à divorcer, vous expliquez que depuis votre jeune âge, votre père dictait les choses et vous obéissiez, qu'il vous aurait forcée à aller au tribunal et à signer les papiers. Lorsque l'OP vous réplique qu'aujourd'hui vous êtes adulte, vous répondez qu'au Maroc, la mentalité n'est pas la même qu'en Belgique (NEP, p. 21). Or, selon l'article 24 du Code de la Famille marocain entré en vigueur le 5 février 2004, « La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt » ((voir farde informations sur le pays, document 2, "Code la famille"), ce qui signifie que la femme âgée d'au moins 18 ans au Maroc a légalement le plein pouvoir sur son mariage et que partant, si son père ne peut décider de son mariage, il ne peut pas non plus la forcer à divorcer. Si le CGRA peut concevoir le fait que la mentalité de votre père repose sur des valeurs et des idées anciennes qui sont sources de mésentente entre vous, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre père aurait pu vous forcer à divorcer, ni qu'il pourrait vous tuer en cas de retour au Maroc à cause du déshonneur que vous lui auriez infligé au sein de toute la famille. En effet, il ne ressort pas des éléments détaillés supra que vous ayez été réellement détenue de force par votre père. De plus, vous déclarez que lorsque vous avez fait mine d'accepter de divorcer, votre père vous a autorisée à sortir (NEP, p. 19). Ce changement de comportement sous prétexte que vous auriez soudainement changé d'avis ne reflète pas l'attitude d'un homme qui vous aurait séquestrée et qui serait prêt à vous tuer si vous vous enfuyiez avec votre mari ou si vous révéliez des secrets qu'il vous aurait demandé de garder pour vous.

*Cette invraisemblance dans vos explications concernant votre fuite continue de jeter le discrédit sur vos déclarations. Enfin, interrogée pour savoir si vous avez des nouvelles de votre père depuis votre départ, vous commencez par répondre que vous n'en avez pas, et que vous ne voulez pas en entendre. Par la suite, l'OP vous repose la question à deux reprises, et vous niez chaque fois avoir eu des nouvelles de votre père. Lorsque l'OP vous demande encore si votre père a tenté de se mettre en contact avec vous, vous répondez tout d'abord que non, puis seulement vous ajoutez qu'il pose des questions pour savoir où vous êtes (NEP, p. 22). Au vu des réponses que vous avez apportées comme mentionné supra, à savoir que vous n'avez pas de nouvelles de votre père depuis votre départ du Maroc, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre père veut vous tuer. En effet, votre crainte repose uniquement sur des suppositions qui n'ont aucun fondement objectif.*

*Par souci d'exhaustivité, et bien que le CGRA vienne de démontrer supra le caractère peu crédible de vos allégations vis-à-vis de la radicalité de votre père et de la tentative de divorce forcé, vos déclarations selon lesquelles vous pourriez être tuée par votre père à cause du déshonneur jeté sur sa personne sont en contradiction avec les informations objectives du CGRA. De fait, le CGRA dispose d'informations objectives sur la situation des crimes d'honneur au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Celui-ci est joint à votre dossier administratif. Selon ce rapport, les crimes d'honneur au Maroc sont extrêmement rares, voire inconnus d'après certaines sources. D'autres rapports généraux ne mentionnent pas le Maroc parmi les pays où le crime d'honneur (au sens de meurtre d'honneur) est pratiqué (voir farde informations sur le pays, document 1, « Maroc – Le crime d'honneur », CEDOCA, 22 février 2022, p.16).*

***Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez menacée de mort par votre père dans votre pays. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.***

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*Vous déposez votre passeport pour établir votre identité et votre nationalité, ainsi que les passeports de vos deux enfants pour établir leur identité et leur nationalité (documents 1 à 3, farde documents). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les photos de vous montrant des blessures au visage et sur les bras (document 4, farde documents) ont une force probante très limitée dans la mesure où elles ne peuvent à elles seules établir vos déclarations. Il est impossible pour le CGRA de connaître le contexte et les circonstances exacts dans lesquels ces hématomes sont apparus. Vous remettez également une attestation de votre psychothérapeute datée du 8 janvier 2024, une demande de prise en charge psychiatrique datée du 25 octobre 2022 et trois attestations psychiatriques datées du 13 décembre 2022, du 11 octobre 2022 et du 23 janvier 2024 (documents 5 à 7, farde documents). Celles-ci établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le 24 février 2022 et d'un suivi psychiatrique depuis fin décembre 2022. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par les praticiens qui vous ont suivie, parmi lesquels un trouble de stress posttraumatique et de pensées anxiuses. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir supra). Cependant, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En conséquence, les attestations mentionnées supra ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Les attestations de suivi psychologique datées du 8 janvier 2024 et du 19 février 2024 (documents 5 et 20, farde documents) que vous déposez pour étayer le fait que vos deux enfants sont également suivis par une psychothérapeute et une psychologue ne sont pas non plus de nature à infléchir la présente décision pour les mêmes raisons. Concernant l'attestation du planning familial datées du 2 février 2024 rédigées à votre demande et mentionnant les faits à l'origine de votre départ du Maroc (document 8, farde documents), rappelons qu'un médecin ne peut émettre que des conjectures quant à la cause des traumatismes subis et qu'il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les traumatismes ont été causés. Dans le même ordre d'idée, les deux prescriptions*

de kinésithérapie datées du 14 septembre 2023 et du 9 janvier 2024 (document 25, farde documents) ne permettent pas de renverser la présente décision, dans la mesure où elles ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vos problèmes de mâchoire sont apparus. En effet, un kinésithérapeute est effectivement en mesure de traiter différents symptômes physiques dans son domaine d'activité, mais il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les symptômes sont apparus. Par conséquent, ces attestations ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Vous déposez également votre acte de naissance, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre mère, la carte d'identité de votre oncle maternel, une page du livret familial et un document administratif (documents 16 à 18, 23 et 24, farde documents) pour établir votre lien familial avec votre oncle. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant le lien vers l'article paru le 18 août 2022 (document 22, farde documents) et sa traduction relatant une agression à Messawer Rasso (document 10, farde documents), les photos de blessures attribuées à vos deux frères [A.] et [F.] (documents 13 et 14, farde documents) et les constats médicaux de lésions à leurs noms (documents 11 et 12, farde documents), leur force n'est pas suffisamment probante pour établir les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, l'article de journal ne mentionne pas les noms des agresseurs ni le nom de la victime. Si le CGRA peut établir un lien entre votre frère [A.], la photo publiée dans l'article, les photos de blessures identiques à celle de l'article et le constat médical au nom de [A. D.], et donc admettre qu'il y ait une possibilité que votre frère [A.] ait été agressé comme mentionné dans l'article, rien ne permet d'établir que celui-ci a bien été agressé par votre oncle maternel et ses fils. Dans le même ordre d'idée, les photos de blessures attribuées à votre frère [F.] et le constat médical au nom de [F. D.] ne permettent pas d'établir de lien entre les blessures constatées et votre oncle maternel. Partant, les documents 10 à 14 et 22 mentionnés supra ne sont pas de nature à infléchir la présente décision. Les documents militaires de votre frère [A.] (documents 15 et 21, farde documents) établissent qu'il s'est engagé dans l'armée à la date du 4 septembre 2023 et a reçu une permission de séjour en date du 3 janvier 2024. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas de l'infléchir puisqu'ils ne sont pas de nature à établir les circonstances dans lesquelles votre frère a décidé de rejoindre l'armée. Enfin, vous déposez deux attestations scolaires (document 9, farde documents) pour établir le fait que vos enfants sont scolarisés en Belgique. Ces éléments ne sont pas non plus contestés dans la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 26 février 2024. A ce jour, aucune observation ne nous est parvenue.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

3.2. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse, la requérante rappelle qu'elle a vécu des traumatismes au Maroc. Elle ajoute qu'elle n'était pas dans un état normal lors de son entretien à l'Office des étrangers et ne bénéficiait pas encore d'un suivi psychologique. Elle estime qu'il convient de tenir compte de sa fragilité et de sa vulnérabilité psychologique et souligne l'absence de contradiction dans ses déclarations.

S'agissant des incohérences relevées par la partie défenderesse, elle explique qu'un départ du pays ne se fait pas du jour au lendemain et qu'il faut beaucoup d'argent. Elle rappelle que ses frères ont subi des agressions et estime que cela démontre l'état de danger. Elle considère que la partie défenderesse lui fait des reproches minimalistes, mais que les évènements traumatisants ne sont pas réellement remis en question.

S'agissant des craintes de la requérante vis-à-vis de son père, elle explique qu'elle a développé une certaine dépendance vis-à-vis des calmants et qu'elle n'était pas dans un état normal. Elle reproche à la partie défenderesse de faire totalement fi des pratiques culturelles et des mentalités au Maroc. Elle ajoute que son père est très attaché à des valeurs et à des idées anciennes et que dans les mentalités anciennes, la femme a peu de droits. Elle réfute la contradiction relevée par la partie défenderesse.

S'agissant de l'existence des crimes d'honneur, elle se réfère à des articles sur les féminicides qui évoquent aussi les crimes d'honneur. Elle précise que ce qui lui est arrivé constitue un « déshonneur » pour son père.

S'agissant des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, elle conclut que, pris ensemble et globalement, chaque document vient conforter chaque élément décrit par elle.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître « directement » le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.4. La requérante se réfère à un document inventorié de la manière suivante :

« [...]

*Pièce 2 : Documents relatifs aux violences subies au Maroc et aux crimes féminicides* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.5. Ces documents n'ont cependant pas été joints à son recours, de sorte que le Conseil ne saurait en tenir compte.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité marocaine, craint d'être tuée par son oncle maternel et ses fils. Elle craint également d'être tuée par son père, car elle l'a déshonoré et trahi.

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. À titre liminaire, le Conseil estime qu'il convient d'examiner les craintes et le besoin de protection de la requérante à l'aune de sa vulnérabilité attestée par un psychiatre et un psychothérapeute (dossier administratif, pièce 19, documents n°s 4-7).

6.5. Tenant compte de cette vulnérabilité particulière, qui peut expliquer les contradictions, lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse (en effet, les professionnels de la santé évoquent des symptômes tels que des troubles de la concentration, des trous de mémoire et des moments où elle se trouve dans un état de dissociation...), le Conseil estime que la partie requérante fait état de manière crédible de violences qu'elle a subie de la part de son oncle (violences sexuelles) et de son père (stigmatisation, privation de liberté à l'aide d'une soumission par médicaments).

6.6. Le Conseil constate donc que la requérante a subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son appartenance au groupe social des femmes marocaines.

6.7. Il n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que ce type de persécutions ne se reproduira pas. Au contraire, la requérante démontre à l'aide de documents que son oncle et ses fils sont toujours à sa recherche puisqu'ils ont agressé ses frères pour savoir où elle se trouve actuellement.

6.8. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait bénéficier d'une protection des autorités marocaines au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre, alors que celles-ci n'ont pu empêcher par le passé ni les violences sexuelles ni la séquestration qu'elle a subies et que la documentation de la partie défenderesse fait état d'importantes lacunes en matière de la protection des femmes victimes de violences, notamment liées à l'honneur (dossier administratif, pièce 20, document n° 1).

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour au Maroc en raison de son appartenance au groupe social des femmes marocaines.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET